

# SOURCES

Les cahiers de Sources et Rivières du Limousin  
N°3

Mai-juillet 2002



## **Sommaire :**

**Page 1 :** L'édito du président

**Page 3 :** SRL en conférence

---

## **DOSSIER : Plans d'eau (partie 2)**

**Page 4 :** Que dit le droit ?

**Page 7 :** Natura 2000 se met en place

**Page 8 :** Assemblée Générale ordinaire, bilan

**Page 9 :** SAGE Vienne, c'est reparti

**Page 11 :** commission pollution : un point sur les dossiers

**Page 13 :** Fiche pratique : que faire face à une pollution?

**Page 14 :** Rubrique en Bref

**Pages 14-15 :** A lire absolument

---

## **Editorial :**

Les affaires en cours présentées dans ce n°3, permettent de prendre un peu de recul pour réfléchir à des enjeux économiques majeurs qui dépassent largement le simple cadre régional ou SRL :

- faut-il abandonner le nucléaire ?
- pourquoi continuer à maintenir une agriculture intensive hors sol ?
- quelle est la valeur de la biodiversité et des espaces naturels ?

La réponse à de telles questions n'est pas simple bien-sûr, mais une analyse économique un tant soit peu sérieuse (par des économistes professionnels) montre sans trop de difficultés le caractère anti-économique de la poursuite des politiques impliquées. Les stratégies menées en matière de politique de l'énergie, de l'agriculture ou des espaces ruraux résultent plus d'un rapport de forces, d'un jeu de lobbies (agricole, nucléaire...), que d'une véritable analyse économique reposant sur un calcul coûts / avantages élargi (aux effets externes).

## **1 - Pourquoi faut-il abandonner le nucléaire ?**

Depuis plusieurs années maintenant, les économistes professionnels commencent à remettre en cause le dogme véhiculé par EDF relatif à la rentabilité de l'énergie nucléaire et l'expérience anglaise de privatisation de ce secteur mériterait d'être méditée : les centrales d'un certain âge n'ont pas trouvé preneur, faute de rentabilité ; le marché n'en veut pas ! Néanmoins, des polémiques subsistent sur cette question de la rentabilité dans la mesure où tous les coûts liés au nucléaire sont souvent très difficiles à établir. Il est donc intéressant de comparer les arguments avancés par les partisans ou au contraire les opposants à ce type d'énergie, le débat se centrant essentiellement autour de deux éléments : les économies internes d'échelles (taille de l'appareil de production qui garantit sa productivité) ; les déséconomies externes (risques, dangers, pollutions, accidents...).

### **La non rentabilité du nucléaire**

Pour produire de grandes quantités d'énergie, il était traditionnellement admis que les centrales nucléaires présentaient un avantage concurrentiel évident. Une telle affirmation n'est plus aussi communément admise et la contestation repose sur divers éléments :

- les coûts d'exploitation du nucléaire sont enfin reconnus comme représentant une part importante du coût total (43%) et on ne peut donc plus utiliser l'argument traditionnellement avancé de la faiblesse des coûts d'exploitation pour justifier le surinvestissement dans les centrales nucléaires.

- par rapport à la concurrence entre sources d'énergie, le nucléaire n'apparaît plus comme présentant un avantage comparatif incontestable.

- le retraitement des déchets nucléaires n'est pas rentable. En toute logique économique, il faudrait fermer La Hague, ce que l'on fera peut-être mais pour d'autres motifs, présentant une telle décision comme un cadeau pour les écologistes !.

- la meilleure solution n'est pas dans le choix d'une filière de production (nucléaire, gaz, énergies renouvelables) mais dans une politique de maîtrise de l'énergie (économies, efficacité énergétique).

### **Les dangers du nucléaire**

C'est à ce niveau que les choix énergétiques sont très difficiles à effectuer pour trois raisons essentielles :

- on ne sait pas évaluer correctement les externalités, quelle que soit la méthode utilisée

- l'utilisation de l'étalon monétaire pour tout évaluer pose des problèmes éthiques insolubles : quel prix donner à la vie humaine ?

- le choix d'un taux d'actualisation est nécessairement arbitraire mais pourtant fondamental dans le cas de calculs à long terme comme pour le nucléaire.

Le problème est donc de savoir, quand on internalise tous les effets externes, si le nucléaire reste rentable. Trois éléments penchent en faveur d'une réponse négative à cette question :

- le coût d'un accident majeur, et cela d'autant plus que depuis le 11 Septembre, on ne peut plus se réclamer des faibles probabilités de survenance d'un accident et on est en droit de se demander quel est le coût de la mise en sécurité d'une centrale nucléaire.

- les risques de dissémination des matières fossiles.

- le coût d'enfouissement des déchets hautement radioactifs et les risques à long terme d'une telle décision : a-t-on le droit par rapport aux générations futures ?.

Et que l'on nous ressorte pas le coup de l'énergie nucléaire propre au service de la lutte contre l'effet de serre. Le poids de cette énergie dans le total mondial est tel que cet argument ne tient pas. Il faudra rechercher la solution ailleurs.

## **2 - Que faire de l'agriculture productiviste ?**

Les atteintes à l'environnement se produisent quand la société est incapable de faire payer aux agents responsables le « vrai prix » de leurs actions, soit par la voie du marché soit par celle de l'Etat. Concernant l'agriculture, les remèdes sont pourtant théoriquement très simples :

- appliquer le principe pollueur – payeur aux agriculteurs qui sont de véritables « passagers clandestins » qui utilisent des ressources naturelles sans les payer, les polluent et ne paient ni pour les prélèvements, ni pour les pollutions.

- rémunérer les services rendus par les agriculteurs respectueux de l'environnement, ce qui impliquerait un véritable redéploiement des aides à l'agriculture en direction de ceux qui les méritent.

- supprimer toutes les subventions abusives à l'agriculture c'est-à-dire toutes celles qui, de façon complètement absurde, financent les pollutions. Il est maintenant démontré que l'une des meilleures façons actuelles d'améliorer l'état de l'environnement serait de supprimer de telles subventions.

Sous ces trois conditions, le marché réorientera naturellement les décisions des agriculteurs vers les productions rentables c'est-à-dire celles qui sont respectueuses de l'environnement et qui apportent de la qualité dans l'assiette du consommateur.

## **3 - Pourquoi tenir compte de la valeur de la biodiversité ?**

La conférence de La Haye qui vient de s'achever a bien montré que l'on rentrait dans une crise mondiale très grave de la biodiversité qui se traduit par des disparitions d'espèces à une vitesse encore jamais connue. Or, on sait que cette perte de diversité est due pour l'essentiel à la destruction des niches écologiques : zones humides, forêts tropicales pour l'essentiel. On commence juste à prendre conscience de la valeur de ces espaces qu'il faut absolument protéger :

- pour l'usage des ressources qu'ils recèlent : usage direct (consommation) ; usage indirect (fonctions rendus gratuitement par les écosystèmes) ; non usage (valeur intrinsèque).

- pour le respect des générations futures qui risquent de se voir privées de ressources essentielles dont on ne connaît même pas la valeur aujourd'hui.

C'est avec ce type d'interrogations théoriques générales que Sources et Rivières du Limousin mène son action en dehors des querelles partisans et au service d'une éthique de la responsabilité.

Le Président  
**Jean-Jacques Gougnet**

---

## **Sources et Rivières en conférence :**

L'association Chlorophylle organisait pour la cinquième fois les journées du film Nature Environnement Développement du 20 au 23 mars. Le thème retenu cette année était l'eau.

C'est dans ce cadre qu'avait lieu le 21 mars 2002 au CCSM Jean-Moulin une conférence sur le thème « *La qualité de l'eau en Limousin* ».

La formation était représentée par Mr Matejka, directeur de l'ENSIL ; les élus représentés par Mr Delage (Maire de Panazol, Conseiller général); l'administration par Mr De Galbert de la DIREN ; le monde associatif était lui représenté par Sources et Rivières du Limousin.

Le public (particuliers, associations, agriculteurs, élus et représentants de certains services de l'Etat) en est ressorti sans aucun doute sensibilisé, et certainement mieux informé.

Pari gagné donc pour cette conférence qui en appellera sans doute d'autres.

---

## DOSSIER

### **Plans d'eau en limousin, Que dit le droit ?**

Second volet de notre dossier consacré aux étangs.  
Nous vous proposons de tenter d'y voir plus clair au travers des divers statuts juridiques des étangs.

Les dangers que représentent les plans d'eau pour la ressource en eau et le milieu aquatique ont été perçus par le législateur qui, en 1984 avec la loi pêche (codifiée aux articles L-430-1 et suivants du code de l'environnement), et en 1992 avec la loi sur l'eau (codifiée aux articles L-210-1 et suivants du code de l'environnement) a mis en place un statut juridique des étangs et doté les préfets de pouvoirs relativement importants en la matière.

Mais le problème en Limousin, tel qu'exposé dans le bulletin n°3, vient essentiellement du fait que la grande majorité des étangs ont été créés avant 1980, c'est à dire avant l'entrée en vigueur de la loi pêche et de ses décrets d'application, et donc a fortiori avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau. Dès lors, les étangs vont obéir à des régimes juridiques divers et seront régularisables au regard des nouvelles législations dans des conditions différentes et plus ou moins contraignantes.

Nous nous proposons ici de présenter brièvement les différents plans d'eau et les régimes juridiques qui s'y attachent, tant au regard de la législation sur la pêche qu'au regard de la législation sur l'eau. Pour ce faire, nous nous appuyerons notamment sur la synthèse réalisée par Patrice Van Bosterhault, chef de brigade du CSP de la Nièvre.

Il convient de distinguer la régularisation au regard de la loi pêche de la régularisation au regard de la loi sur l'eau. Les procédures sont indépendantes et donc en aucun cas substituables. Elles doivent être menées intégralement, concomitamment ou pas.

#### **La loi pêche de 1984 :**

Le critère d'application de la législation sur la pêche est la communication de l'eau et non la communication des poissons. Quatre types de plans d'eau doivent être identifiés : les étangs en eaux closes, les enclos piscicoles, les plans d'eau des piscicultures et les étangs en eaux libres.

**Les étangs en eaux closes** ne font l'objet d'aucune procédures d'autorisation ou autre. En amont comme en aval, il n'y a pas communication avec les eaux libres. Les dispositions de la loi pêche ne sont pas applicables, sauf concernant les vidanges.

**Les étangs en eaux libres** ne peuvent être munis de grilles, ils font l'objet d'un classement piscicole et la loi pêche leur est intégralement applicable.

**Les enclos piscicoles** sont les formes anciennes de pisciculture. Ce sont des plans d'eau « établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent » (art L.431-7 alinéa 1).

Les enclos piscicoles réguliers sont ceux qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la loi pêche (30 juin 1984) et qui sont issus soit de droits anciens (art L.431-7 1° et 2°), soit d'une concession ou d'une autorisation administrative (art L.431-7 3°).

Ils ne font pas l'objet d'une procédure de régularisation mais doivent être déclarés auprès de l'autorité administrative pour bénéficier des dispositions de l'art L.431-7 (c'est à dire que la loi pêche ne leur est pas applicable pour partie).

Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 doivent faire l'objet d'une procédure de régularisation administrative dont les modalités sont prévues à l'article R.231-44 du code rural, la demande devait être faite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (art L.431-6 alinéa 7).

Précisons que ces étangs sont les plus nombreux en Limousin et tous n'ont pas fait l'objet d'une demande de régularisation avant la date prescrite.

**Les piscicultures** sont définies au deuxième alinéa de l'article L.431-6, ce sont des « exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement, ou à des fins scientifiques, ou expérimentales, ou de valorisation touristique. »

Les étangs issus de droits anciens (article L.431-7 1° et 2°) peuvent être constitués en pisciculture.

En dehors de ces hypothèses de création de pisciculture sur les plans d'eau issus de droits anciens, une pisciculture ne peut être créée qu'après obtention d'une concession ou autorisation « si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent » (art L.431-6 alinéa 5), après évaluation des impacts (notice ou étude) et, le cas échéant, enquête publique (articles R.231-7 à R.231-26 du code rural).

Quand elles entrent dans les champs d'application respectifs des lois sur l'eau et ICPE, une autorisation ou une déclaration peut être exigée à ce titre.

### **La loi sur l'eau de 1992 :**

Le critère principal utilisé par la législation eau pour en déterminer le champ d'application est celui de la superficie du plan d'eau : le seuil d'autorisation est de un ou 3 ha, il est abaissé depuis 1999 à 1 ha pour les plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole (rubrique 2.7.0 du décret nomenclature du 29 mars 1993).

En vertu de l'article 41 du décret procédure du 29 mars 1993, les aménagements légalement créés qui entrent dans le champ d'application de la législation de 1992 peuvent perdurer sans autre formalité que l'information du préfet (le contenu de cette information est précisé par décret).

Par conséquent, les étangs créés sous l'empire du décret de 1905 ou ceux n'étant soumis à aucune procédure particulière d'autorisation ou déclaration ne feront l'objet d'aucune procédure de régularisation. Le préfet pourra toutefois les soumettre à des prescriptions pour satisfaire les impératifs de protection, dans les conditions prévues aux articles 14 et 32 du décret procédure de 1993.

Les étangs créés illégalement avant l'entrée en vigueur des décrets du 29 mars 1993 d'application de la loi sur l'eau pourront être régularisés par une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de 1992, dans des conditions similaires à celles d'une création (articles L.214-1s du code de l'environnement).

### **En bref :**

Que l'on se situe dans le cadre de la législation sur l'eau ou sur la pêche, la régularisation, comme le renouvellement des autorisations, ne peut en aucun cas présenter une quelconque automaticité, la suppression des ouvrages peut même être envisagée si aucun aménagement ne permet de rendre le plan d'eau et son exploitation compatible avec les impératifs de protection.

**Hélène Robbe,  
Juriste en environnement**

---

## **Quel avenir pour le réseau Natura 2000 en Limousin ?**

*Natura 2000 vise à mettre en place, à l'échelle européenne, un réseau de sites susceptible de garantir la bonne conservation de milieux naturels et d'espèces menacés en Europe. Pour que ce réseau soit efficace, il doit être cohérent et doit assurer une représentativité suffisante des sites en fonction du degré de menace ou de rareté concernant ces éléments. C'est à dire que chaque Etat membre doit transmettre à Bruxelles un volume de sites suffisamment important pour pouvoir garantir ces objectifs.*

*Or la France qui occupe la 3<sup>ème</sup> place en Europe en matière de biodiversité, se trouve à l'avant-dernière place en volume de sites transmis (6%)* **Maurice Wintz, pilote du pôle nature de FNE**

Face à ce constat une nouvelle consultation est entreprise en France.

Et le Limousin dans tout ça ?

Hé bien la situation n'est pas flatteuse pour notre région : elle décroche l'avant dernière place sur le plan français et européen, avec seulement 1,1 % de son territoire concerné par Natura 2000...

L'ensemble des associations se mobilisent donc en Limousin pour voir élargir le nombre de sites concernés par la directive européenne. Limousin Nature Environnement pour la proposition de nouveaux sites, les associations naturaliste (GMHL, SEPOL...) pour la rédaction des documents d'objectif, Sources et Rivières du Limousin et la fédération pour la concertation dans la mise en œuvre de ces documents d'objectif.

C'est dans ce contexte qu'avait lieu la première réunion du comité de pilotage du site de la Vallée de la Creuse, à Guéret le 20 février 2002. Site où le GMHL (Groupe Mammalogique et Herpétologique du limousin) a été désigné pour réaliser le document d'objectifs. Sources et Rivières représente également les associations pour le site des Gorges de la Grande Creuse.

---

## **Assemblée Générale 2002 : un essor confirmé.**

C'était le 26 février 2002, comme chaque année, Sources et Rivières du Limousin établissait son bilan d'activité, et décidait des grandes orientations pour l'année à venir. On retiendra de cette réunion l'engagement de plus en plus fort de certaines associations locales qui deviennent des relais locaux compétents pour notre action commune.

Après le rapport moral du président, Bernard Drobenko et Antoine Gatet ont présenté un bilan complet des affaires passées et en cours :

- Affaires juridiques : élevages industriels / destructions de milieux;
- Thème des étangs : affaires juridiques prévues / synthèse du groupe de travail;
- Les pollutions minières : avancée du dossier Cogéma;
- Les études et consultations diverses : Office International de l'Eau / particuliers;
- La participation : CLIS de Jouac / comités Natura 2000 / réunions publiques microcentrale;
- Les activités de formation et d'éducation à l'environnement : faculté des sciences / lycées agricoles / BTS, IUT / conférences et formations diverses.

S'en est suivi la présentation du bilan financier 2001, qui présente un équilibre remarquable cette année encore.

A noter que la comptabilité de l'association est aujourd'hui tenue par Minerve Pérez, comptable, qui assistera donc désormais notre trésorier Jean- Paul Cérou.

L'assemblée Générale 2002 s'est cette année encore terminée en fête devant un bon repas, arrosé avec modération.

Sources et Rivières du Limousin s'impose aujourd'hui de plus en plus comme un acteur incontournable de la gestion de la ressource en eau. Votre soutien régulier est gage d'indépendance, base même de notre pouvoir d'action.

**Rapport moral et financier complet disponible sur simple demande**

---

## **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ....c'est reparti.**

Le 11 mars dernier avait lieu une réunion de « relance » du processus SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Vienne.

Cette première réunion était plus informative que encore opérationnelle. L'essentiel est que le processus soit enfin relancé.

La mobilisation des associations de protection de l'environnement est primordiale dans la mise en place de cet outil. Sources et Rivières du Limousin accompagnera sa fédération, Limousin Nature Environnement, dans ce processus.

---

### **Le SAGE, pour qui ?**

Le SAGE est **opposable à l'administration mais pas aux tiers**.

Il est **opposable à l'administration**. La loi sur l'eau parle en effet de décisions prises par les autorités administratives qui doivent être compatibles avec le SAGE ou le prendre en compte. Mais le SAGE n'a un effet juridique que si ces décisions sont prises dans le périmètre du SAGE. Cet aspect territorial lié à la délimitation du périmètre du SAGE est primordial et peut être une source de difficultés.

Il convient de préciser que la notion d'administration doit être prise au sens large : Etat et ses services, collectivités territoriales et leurs établissements publics

Par contre le SAGE est **inopposable aux tiers**. Un tiers ne peut donc pas se prévaloir de la violation du SAGE par un acte privé qui lui ferait grief. Cependant **les tiers sont touchés par ricochet**. Le SAGE a un effet différé sur eux par l'intermédiaire de la décision administrative qui doit intégrer les dispositions du SAGE. Un SAGE a une réelle portée juridique si une décision administrative suit ses dispositions. Cela ne signifie pas que les priorités du SAGE seront dépourvues de portée si aucune action réglementaire n'est prévue ; cette portée ne sera pas de nature juridique mais plutôt politique, ou technique.

### **Le SAGE, pourquoi ?**

L'article 4 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe selon lequel « *un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides* ».

L'énoncé des objectifs du SAGE risquerait d'être une liste de vœux pieux s'il n'était pas accompagné de **préconisations opérationnelles**. C'est pourquoi la loi sur l'eau dispose que le SAGE doit définir « *les priorités à retenir pour atteindre les objectifs [...] en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau* ».

Bien que l'on qualifie le SAGE d'acte réglementaire, il **ne crée pas de droit**. Il n'a pas vocation à créer lui-même **des règles nouvelles**. Cette compétence appartient aux autorités dotées d'un tel pouvoir (parlement, gouvernement, ministres, préfet, maires, ...). Il ne fixe que des objectifs, des orientations et des priorités pour les atteindre. **Ce qui n'est pas soumis à l'action réglementaire** (ex : prélèvement d'eau < 40 m<sup>3</sup>/jour non soumis à la police des eaux) **ne peut pas l'être du fait du SAGE, sans quoi il deviendrait opposable aux tiers**.

**Kathleen Monod**  
**Juriste en environnement**

---

## **Dossiers juridiques : on fait le point**

Aperçu rapide de quelques uns des dossiers actuels : au chapitre élevages et destruction de milieux.

### **Porcherie intensive, le combat continue**

Sources et Rivières est plus que jamais impliqué dans la lutte contre le développement des élevages intensifs en Limousin. Un point par dossier :

#### **Domps :**

Un des dossiers les plus anciens de SRL, encore devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Le groupe Vialle-Madrangé a été contraint de revoir sa copie concernant l'extension d'un élevage intensif de porcs à Domps.

Face aux victoires contentieuses de SRL, le groupe industriel a récemment déposé un dossier visant à transformer ses lisiers en compost. SRL reste vigilante sur cette demande d'autorisation.

#### **Gioux :**

Un des dossiers les plus symboliques pour SRL : le projet de création d'un élevage porcin de 1384 animaux en plein cœur du plateau de Millevaches, sur le site du futur Parc Naturel Régional, et à proximité d'un espace naturel humide sensible.

L'ensemble des communes du plateau est mobilisé sur ce dossier, de même que le Conseil Général de Creuse.

Après avoir assisté les associations locales très mobilisées et compétentes, SRL a déposé un recours en annulation du permis de construire devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Le dossier vient de recevoir un avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène malgré les nombreux avis défavorables des communes concernées et de certains services de l'Etat qui appellent à la vigilance.

Une seconde réunion publique devrait être organisée sur le plateau à l'initiative des associations locales et des municipalités.

SRL reste mobilisée pour mettre en œuvre toutes ses compétences juridiques face à ce dossier.

Après le volet urbanisme du dossier, SRL n'exclue pas un recours contre une éventuelle autorisation au titre des installations classées.

### **Saint-Vaury :**

Encore un dossier de porcherie intensive, encore en Creuse. Cette fois de 850 places, exploité sans autorisation depuis plus de vingt ans sur la commune de Saint-Vaury.

C'est la régularisation que SRL a attaqué devant le Tribunal Administratif de Limoges. Situé dans un milieu sensible, le dossier ne prends pas en considération la présence d'espèces protégées, et le dossier souffre de très sérieuses lacunes en matière de protection des eaux.

A suivre donc.

### **Genouillac :**

Sources et Rivières du Limousin renforce un peu plus les liens qui la lie à l'ADEV (association de défense des eaux et vallées).

Cette association Creusoise est rapidement devenue notre principal interlocuteur pour les dossiers d'élevage dans ce département.

L'ADEV, soutenue par SRL a récemment déposée elle-même un recours contre l'installation d'un élevage porcin intensif sur la commune de Genouillac. Il s'agit ici, comme pour Saint-Vaury, de l'implantation en Creuse d'une entreprise de Haute Savoie, qui ne laisse au Limousin que ses lisiers...

Sources et Rivières du Limousin relaie par ailleurs l'ADEV pour des conseils juridiques concernant d'autres exploitations porcines en Creuse.

Le département de la Creuse est en effet aujourd'hui le département limousin le plus touché par les exploitation industrielles intensives. La carte des pollutions de l'eau par les Nitrates nous confirment cet état de fait...

---

## **Destruction de cours d'eau : une remise en état qui se fait attendre...**

C'était il y a presque un an : suite à l'action de Sources et Rivières du Limousin, commune de Saint Léonard de Noblat, un particulier était condamné par le tribunal correctionnel de Limoges pour détournement du lit d'un cours d'eau.

Il s'agit en fait ici d'un dossier étang. Ce particulier avait entrepris la construction d'un étang malgré un avis défavorable des services instructeurs.

Vu l'intervention du contentieux dans des délais brefs, seul le délit de détournement de cours d'eau était constitué.

Ce particulier a été condamné à la remise en état du cours d'eau, le juge ayant ajourné toute autre peine à la réalisation de ces travaux sous le contrôle de la DDAF.

Neuf mois plus tard, le dossier réapparaissait devant le tribunal. La remise en état n'étant pas encore totalement effective, ce particulier a bénéficié d'un délai de 3 mois supplémentaires...

**On retiendra de ce dossier la victoire sur la remise en état, mais encore une fois un refus du juge d'ordonner la publication du jugement.**

**Cette peine complémentaire avait été demandée par SRL pour faire acte d'éducation devant la prolifération de plans d'eau non autorisés en Limousin.**

---

## **Fiche pratique**

### **Que faire face à une pollution de cours d'eau ?**

#### **Il existe deux types de pollutions :**

Les pollutions accidentelles, souvent spectaculaires mais brèves, dont l'origine peut le plus souvent être identifiée

Les pollutions chroniques, plus discrètes bien que tout aussi dommageables pour les milieux aquatiques et dont la source est plus difficile à identifier.

#### **Que faire en urgence ?**

Il convient tout d'abord de remonter le cours d'eau jusqu'à l'origine de la pollution, si elle est identifiable. On saura ainsi si elle est due à une entreprise, à une exploitation agricole, à un particulier...

Contactez d'abord la Municipalité afin que des mesures d'urgence soient prises le cas échéant pour prévenir l'extension de la pollution (recours aux services d'intervention, de dépollution...).

Puis alertez le Conseil Supérieur de la Pêche ou la Brigade de Gendarmerie la plus proche du site. Dans le cas d'un milieu naturel sensible, prévenez également la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN).

Si la pollution provient indéniablement d'une installation classée industrielle, prévenez la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) ou la Direction des Services Vétérinaires (DSV) pour les exploitations classées agricoles.

Adressez vous à votre Municipalité pour savoir s'il s'agit d'une installation classée (c'est-à-dire autorisée par le Préfet et contrôlée par les services départementaux d'État).

Prévenez aussi Sources et Rivières du Limousin, qui s'assurera des suites données au traitement de la pollution.

---

## **RUBRIQUE EN BREF**

#### **Soutien de l'Agence de l'Eau Adour -**

#### **Garonne :**

SRL reçoit depuis avril une aide financière de l'Agence de l'Eau, dans le cadre de sa convention emploi-jeune. Ce partenariat étatique devrait servir de moteur au développement de notre action en Corrèze.

---

### **Guide permis de construire :**

SRL a accueilli en février et mars Geoffroy Michel, étudiant de troisième cycle en droit de l'environnement. Il a travaillé à la conception d'un guide pratique urbanisme, permis de construire.

Reste à organiser la diffusion de cet outil qui nous rappelle que la protection de l'environnement passe aussi par le respect du droit de l'urbanisme.

---

### **Sur vos tablettes :**

La fête de l'eau aura lieu cette année à Saint Setiers (19) le 11 mai la journée et le soir. Organisée par l'association Droséra.

SRL interviendra dans les débats de l'après midi. (**programme disponible sur demande**)

---

### **Groupe de travail étangs : nouvelle recrue**

Fabienne Laroudie, étudiante en droit de l'environnement et biologiste de formation rejoint l'équipe. Elle travaille notamment sur un bilan scientifique de l'impact biologique des étangs. Bienvenue à elle.

---

## **A LIRE ABSOLUMENT**

### **- Mary Byrd Davis : La France nucléaire, *matières et sites***

Édité par WISE-Paris.

C'est l'édition 2002 d'un ouvrage qui datait de 1997. Fortement mis à jour, cet ouvrage est devenu un ouvrage de référence car il tente de lever un coin de voile sur cette industrie toujours aussi peu transparente.

Pour tous ceux que le dossier Cogema de SRL attire, cet ouvrage fait un point clair sur les six matières radioactives, et sur la chaîne uranium - plutonium, avant d'examiner les sites par région (le Limousin ayant la part belle...)

### **Bulletin de commande disponible sur internet :**

[http://www.wise-paris.org/francais/france\\_nucleaire.html](http://www.wise-paris.org/francais/france_nucleaire.html)

---

### **- Xavier Braud : Protection de l'environnement : guide juridique à l'usage des associations**

édition Yves Michel, collection écologie, janvier 2002.

Cet ouvrage est soutenu par France Nature Environnement et la WWF.

Xavier Braud, militant écologiste de longue date au sein notamment de l'association Manche Nature, est membre du réseau juridique de France Nature Environnement. Il est maître de conférences en droit public à l'université Lyon III.

Il ne s'agit pas d'un traité juridique, mais bien d'un guide, issu de la longue pratique de terrain de Xavier Braud : comment se servir du droit à bon escient (y compris y renoncer parfois), imposer un dialogue avec les administrations, faire respecter la loi, éviter les erreurs...

Le propos est vif, agrémenté d'exemples vécus et contient une foule de conseils judicieux.

**Bon de commande disponible auprès de Sources et Rivières**

---

**- Guide de l'éco-électeur à l'usage du citoyen soucieux de son environnement**

Plaquette réalisée par France Nature Environnement, édité en partenariat avec le CIDEM.

En cette période de grandes élections (présidentielles comme parlementaires), France Nature Environnement s'engage dans cette campagne.

*« l ne s'agit pas pour nous de choisir les candidats à votre place, mais de vous donner des pistes de réflexion permettant de « décrypter » les discours et les promesses, et, pourquoi pas, de vous permettre d'interpeller les candidats avant, pendant et surtout après les élections. C'est à dire de devenir un éco-électeur averti et actif. » (FNE)*

Sources et Rivières du Limousin participe à la diffusion de cette plaquette. Pour en obtenir un exemplaire (gratuit), n'hésitez pas à nous contacter.

---

## **Sources et Rivières du Limousin**

Maison de la nature  
11 rue Jauvion  
87 000 Limoges  
Tél./fax. : 05.55.77.14.64  
E-mail : srl.limoges@libertysurf.fr

Association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement

Affiliée à Limousin Nature Environnement  
Affiliée à France Nature Environnement

---

Ce bulletin d'information trimestriel modeste mais génial, à destination des adhérents, est édité irrégulièrement par l'association Sources et Rivières du Limousin.

**Directeurs de la publication** : JJ Gouguet et B. Drobenko

**Conception et réalisation** : Antoine Gatet

*Reproduction strictement interdite sans autorisation de l'association*

*Impression par nos soins.*